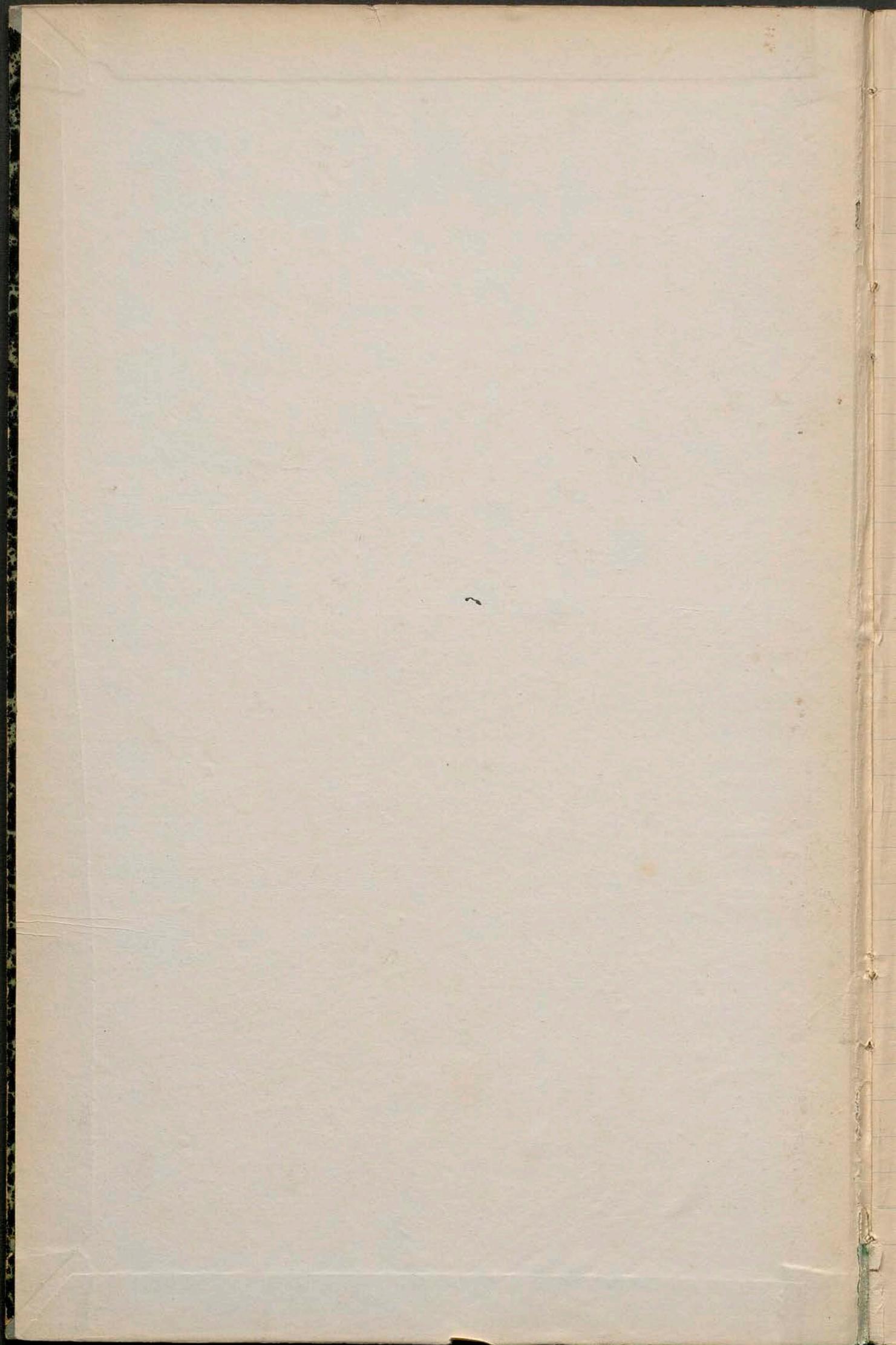


no. 206
Commission
des Successions
1^{er} Cahier

1 juillet 1896



1245 1115

[4^e cahier]



Commission des

Successions



1
Séance du 1^{er} juillet 1896

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 3 heures

M. Cadelet continue la lecture de son rapport qui donne lieu à un certain nombre d'observations et dont la suite est renvoyée à la prochaine séance
La séance est levée à 5 heures 1/4

Le secrétaire

Le Président

E. Labiche

Séance du 5 juillet

Présidence de M. L'hol

La séance est ouverte à 2 heures

M. Cadelet continue et termine la lecture de son rapport qui est approuvé par la commission

La séance est levée à 4 heures 1/2

Le secrétaire

Le Président

E. Labiche

Séance du 9 juillet
Présidence de M. Louis Labiche

La séance est ouverte à 3 heures.

M. le Président - Le but de notre réunion, Messieurs, est d'autoriser M. Cordelet à faire imprimer un rapport et à le déposer sur le bureau du Sénat; ce rapport, nous l'avons lu et nous pouvons dire que c'est un travail considérable qui fait le plus grand honneur à notre collègue.

M. Cameracque - Je voudrais demander une explication à M. le Rapporteur; le mot enfants comprend-il tous les descendants?

M. Cordelet - Non pas; la Chambre avait fait trois tarifs; l'un pour les enfants, l'autre pour les petits-enfants, un troisième pour tous les autres héritiers en ligne directe; nous avons pensé qu'il y avait là une complication inutile et qu'il était exagéré de tripler le droit pour la troisième catégorie. Nous avons donc décidé que les enfants paieraient le droit de 1^{er} et que les autres descendants ou ascendants paieraient celui de 2. 50.

M. Cameracque - C'est ce doublement que je ne trouve pas justifié.

M. Lelièvre - Il ne faut pas oublier que nous devons espérer de convertir le déficit et non pas de l'augmenter.

M. Godin - Quand le petit-fils hérite, il est supposé paier.

Le droit pour lui et pour son père

M. le Président - Ce n'est pas d'ailleurs une innovation; déjà le neveu
pouvait plus que le père.

M. Cordélet - Il est un point sur lequel je voudrais appeler votre
attention: Comment vérifie-t-on l'exactitude et
la régularité des livres de commerce & il faudrait,
ce me semble, des inspecteurs spéciaux.

M. Lelièvre - Il est évident que les receveurs ne pourront se
livrer à un travail de ce genre.

M. Cordélet - Seulement il faudrait que cette proposition vienne
non pas de nous, mais de l'Administration dont
le rôle est d'assurer la rentrée de l'impôt. Il existe
un autre moyen de contrôle, c'est l'attestation
du créancier; dans notre texte, elle est demandée
seulement dans le cas d'une dette cédée; je
crois qu'elle devrait l'être d'une façon
générale.

M. Godin - Bien des créanciers s'y refuseront, surtout dans
les campagnes.

M. Cordélet - Remarquez qu'il est plus grave de déclarer une
dette fautive que de dissimuler une partie de
son actif.

M. le Président - Ne faisons pas trop de zèle au profit de l'ad-
ministration et laissons-la formuler elle-
même les formalités qu'elle juge neces-
saires.

4
M. Cordelet - J'ai ajouté à l'article 7, relatif à l'usufruit, qu'en cas d'inexactitude sur le lieu et sur la date de la naissance de l'usufruitier, le double droit serait perçu.

M. le Président - Cependant si la date est exacte, il n'y a pas de fraude

M. Cordelet - Sans doute, mais si le lieu de la naissance n'est pas bien indiqué, on ne peut s'en fier si la date est exacte.

M. Lehuère - Celui qui se trompe sur le lieu de sa naissance mais en donne la date exacte ne peut être incriminé; quant à celui qui se trompe sur la date, mais indique le lieu exact, il peut être supposé de bonne foi, puis qu'il donne le moyen de contrôler sa déclaration.

M. Godin - Si la date déclarée est exacte, la bonne foi est évidente; si elle est inexacte, mais que le lieu de la naissance soit déclaré, il y a présomption de fraude et il faut percevoir le double droit; enfin si le lieu et la date sont tous deux erronés, j'infligerai le droit maximum.

M. Cordelet - On pourrait dire que le droit maximum sera appliqué en cas d'inexactitude sur le lieu de la naissance, sans restitution dans le cas où la date déclarée serait plus tard reconnue exacte.

M. le Président - La commission semble approuver cette solution; je la consulte maintenant sur la question de

Savoir si nous devons autoriser le dépôt du rapport

M. Godwin - Il y aurait peut-être lieu de l'ajourner en raison des circonstances politiques.

M. Cardelet - Un ajournement produirait le même effet; on sait que le rapport est terminé; il n'y a pas de bonne raison pour ne pas le déposer.

La commission autorise le dépôt du rapport

La séance est levée à 4 heures 10 minutes

Le secrétaire

Le Président
L. Sabier

Séance du vendredi 21 mai 1897.

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 7 heures

M. Cardot - J'ai reçu du ministère des finances une note demandant quelques rectifications de détail dans le texte que nous avons ~~adopté~~ adopté. Je crains que nous pourrions nous mettre facilement d'accord sur ces demandes; mais le ministre fait toujours certaines réserves sur la nécessité d'introduire dans la loi le principe de la dégression.

M. Buffet - C'est exactement la même chose que la dégression.

M. Cardot - Le projet est à l'ordre du jour; il est indispensable que nous soyons fixés sur les intentions du Gouvernement avant que la discussion commence. Ceci dit, je résume brièvement les observations présentées par l'Administration. La première porte sur l'article 2; elle a été formulée avant notre dernier rédaction qui en tient compte; la seconde vise la dispense d'enregistrement en faveur des copies collationnées; elle ne peut rencontrer d'opposition. La troisième a trait à l'inscription présumée et demande que la dette émise garantie pour cette inscription ne soit pas admissible. C'est évidemment trop rigoureux; mais peut-être avons-nous été un peu loin en accordant un délai d'un an; nous pourrions nous en tenir

M. le Président - Tous les hommes d'affaires savent que, si un de l'eux
devenait d'une solvabilité indiscutable, le créancier peut
négliger de renouveler l'inscription

M. Monis - Il ne s'agit pas d'arriver fréquemment
que la préemption est due à la faute du mandataire

M. Cudelet - Une autre observation porte sur la vente faite avec
réserva d'impôts; il paraît qu'actuellement l'adminis-
tration perçoit le droit d'après l'âge de l'impatrié

M. Mi - C'est contraire à la loi de financer.

M. Cudelet - Pas précisément; car l'administration peut soutenir
qu'elle ne fait qu'exercer son droit de contrôle sur
la réalité l'exactitude du prix déclaré et que l'âge
de l'impatrié lui sert à vérifier cette exactitude.
Enfin l'administration nous demande des garanties
contre la fraude; elle en veut trop, mais nous ne
lui en donnons peut-être pas assez. L'estime
opinion qui aurait besoin d'être examinée
de nouveau

M. Monis - Alors nous allons tout recommencer

M. Cudelet - Non, nous maintenons notre texte, mais, au
cours de la délibération, mais, au cours du débat,
nous pourrions présenter des modifications de détail
d'accord avec le Gouvernement.

M. Buffet - La commission a certainement amélioré le

détestable projet de la Chambre, mais il s'en faut de beaucoup que j'accepte le texte qu'elle propose.

On veut que chaque réforme se suffise à elle-même et que les sacrifices aient lieu sans être compensés par des augmentations. Or je trouve les droits actuels sur la transmission des biens plus que suffisants et je ne veux pas les augmenter, car alors on arrive à transformer le capital en revenus ce qui est déplorable.

La déduction des dettes est juste, si vous l'acceptez, supportez en les conséquences et contentez-vous d'une diminution de recettes, mais n'augmentez pas un impôt déjà exorbitant. Quand on prélève un droit de 14 à 15 % sur une terre, cela représente cinq ans de revenus, l'héritier devra donc généralement emprunter pour payer ce qui le mènera à la ruine ou l'obligera de vendre.

M. le Président, Cela tient surtout à la barre du taux de l'intérêt. Quoiqu'il en soit, M. H. et, en attendant que le Gouvernement vienne de s'élever devant nous les observations que vous a analysées notre excellent rapporteur, nous n'avons qu'à nous tenir prêts et à déclarer, chaque fois que nous serons questionnés, que nous sommes à la disposition du Sénat (l'instantané).

La séance est levée à 2 heures

Le secrétaire

Le Président

L. Laroche

9

Séance du mercredi 2 février 1848.

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 2 heures 1/2

M. Cocheny, ministre des finances, et M. Fernand Faure, directeur général de l'enregistrement sont entendus

M. le Ministre - Avant de présenter à la commission quelques observations sur certaines dispositions du projet qu'elle a adopté, je dois m'expliquer sur la question de principe et déclarer que le gouvernement est partisan résolu de l'impôt proportionnel; j'ajoute qu'il a à cœur de faire aboutir la réforme proposée, réforme dont on, dès le début, dénaturé le caractère. On l'a considérée surtout au point de vue du remaniement des tarifs des droits de succession et on a laissé de côté la partie essentielle, c'est-à-dire la déduction des dettes et le calcul de l'usufruit. C'est cette double réforme que nous voulons faire aboutir; mais elle crée un déficit considérable qu'il faut combler par un remaniement des tarifs.

Nous estimons qu'en raison de l'aléa que présente le projet, il y a des déceptions possibles et qu'en conséquence, il est indispensable de nous donner une certaine marge et de prélever une plus-value; c'est ce que la Chambre avait fait en décidant que cette plus-value s'appliquerait au dégrèvement des ventes d'immeubles; c'est ce qui a fait la commission qui prévoyait une plus-value de 8 millions, mais elle provient surtout de l'impôt successoral qu'elle crée sur les valeurs mobilières, impôt

que je la prie de ne pas maintenir, je lui dirai tout à l'heure pourquoi, c'est pourquoi je lui proposerais des tarifs un peu plus élevés afin de faire compensation.

Le premier projet de M. Poincaré établissait un tarif progressif; il faisait remarquer - et c'est une théorie qui a été soutenue devant le Parlement anglais - que les reproches faits à l'impôt progressif sur le revenu ne s'appliquaient pas à l'impôt progressif sur les successions.

Le cabinet qui nous a précédés a déclaré, à plusieurs reprises, que le but essentiel de la réforme est de faire entrer dans notre législation le principe de l'impôt progressif; nous ne pouvons pas accepter la solidarité d'une pareille doctrine et nous savons que le Sénat est décidé à ne pas entrer dans cette voie. Cependant nous voulons aboutir et c'est pourquoi, nous inspirant de dispositions qui existent déjà dans notre législation, nous voudrions voir adopter, à titre de transaction, un tarif proportionnel avec certaines immunités à la base. Nous pourrions obtenir ainsi plus facilement l'assentiment de la Chambre.

M. Monis Elle n'existe plus.

M. le Ministre. Et il serait, en outre, intéressant de dégrever les petites cotés, j'aurais voulu m'entendre avec la commission sur ce système transactionnel, mais, en raison des retards qui se sont déjà produits, je crois qu'il est préférable de commencer la discussion du rapport et de laisser les amendements se produire; si l'on en présente un dans le sens que je viens d'indiquer, le Gouvernement l'appuiera et, s'il est pris en considération par le Sénat, nous pourrions travailler d'accord et un remaniement du tarif qui, si nos idées étaient acceptées, produirait une plus grande valeur d'imposition.

11
10 milliards à employer en dégrèvements.

Je vous en dirai, M. M., que j'étais opposé à l'impôt successoral sur les valeurs mobilières; en le proposant, la commission a été inspirée par le désir de mettre un terme aux fraudes auxquelles ces valeurs donnent lieu.

Je crains tout d'abord que le chiffre de ces fraudes a été exagéré; on l'évalue à 42 milliards le chiffre des valeurs mobilières et l'impôt n'est perçu que sur 35 milliards; cela fait 7 milliards au lieu de 15 qu'indique M. le Rapporteur; mais ce chiffre de 7 milliards est encore ~~excessif~~ trop élevé, car il faut déduire le résultat des donations manuelles, de certaines imputations de dettes etc.; la fraude ne porte donc que sur 3 à 4 milliards.

J'ajoute que à l'heure actuelle les droits de transmission sur les valeurs mobilières sont plus élevés que ceux qui frappent les valeurs immobilières, ce qui prouve que l'un tient compte de la fissure.

D'un autre côté, les valeurs nominatives paient 7 cent. 1/2 et les valeurs au porteur 20 centimes. c'est presque le triple. Certes, il y a intérêt à encourager les valeurs nominatives, mais cette différence du simple au triple est déjà considérable et n'est justifiée que par le désir de compenser l'effet de la fraude.

Si on se place au point de vue du revenu, les valeurs nominatives paient 8, 570/100 et les valeurs au porteur 11, 92; sans aller porter ce dernier chiffre à 15, 20, c'est vraiment excessif.

Il faut aussi remarquer que l'impôt successoral ne sera plus payé par l'héritier, mais par celui dont on héritera et qui paiera un droit sur sa propre succession.

M. le Président. - Il n'y a qu'à acheter des valeurs nominatives.

M. le Ministre - Vous savez que ce n'est pas toujours possible. Notez aussi ce fait que les fonds d'Etats étrangers ne paieront rien et que vous allez inciter les capitalistes à en acheter, ce qui ils sont déjà trop disposés à faire au grand préjudice de notre commerce et de notre industrie.

Voilà, Mess, les deux principales observations que j'avais à vous faire; j'en ai d'autres à vous présenter, mais elles sont de moindre importance.

L'article 12 voté par la Chambre permettant à l'empêchement de faire la preuve par tous les moyens de droit commun contre les fausses déclarations, la commission a supprimé cet article que je lui demande de rétablir. La loi comporte des innovations considérables et la déduction des dettes chirurgicales et commerciales ne peut manquer de donner lieu à des fraudes nombreuses; il importe de ne pas laisser l'administration désarmée. Le fisc qui représente l'ensemble des citoyens et quelquefois doté de droits impérieurs à ceux d'un simple citoyen, je demande seulement, dans le cas actuel, qu'il soit assimilé à un citoyen et qu'il jouisse du droit commun.

Mon autre observation porte sur le tarif des donations qui il y aurait intérêt à identifier à celui des successions, puisqu'il y a transmission gratuite dans les deux cas et aussi parce qu'on peut éviter les droits plus élevés des successions en faisant des donations, mais je sais quelles sont les raisons qui ont dicté la résolution de la commission et si elle la maintient, je n'insisterai pas outre mesure.

M. le Président - Ah, vous acceptez l'article 1^{er} qui pose le principe de l'équité proportionnelle de l'impôt.

M. le Ministre Assurances

M. Ferras - A quoi bon, puis que l'amendement dont vous parlez rétablira la progression

M. le Ministre - Pas le moins du monde, vous avez, en bien des matières, des dispositions qui n'ont blessé des immunités à la base et qui n'ont cependant rien de progressif

M. le Président - A quel moment pourrait venir l'amendement dont vous nous parlez

M. le Ministre - Lors de la discussion du tarif, je dirai bien que je ne sais si un tel amendement sera proposé et je n'ai demandé à aucun sénateur de le faire, mais s'il en est de pure forme, j'en demanderai le renvoi à la commission pour qu'elle l'examine d'accord avec le gouvernement

M. Ferras - Cette procédure présente un inconvénient c'est que la mise en considération d'un amendement que vous auriez approuvé préjugerait la décision du Sénat

M. le Président - La commission pourrait demander le renvoi pour étudier l'amendement.

M. Ferras - Ce serait alors préjuger l'opinion de la commission, si le Gouvernement veut cette progression, il vaut mieux qu'il le dise nettement.

M. le Ministre - Nous ne voulons pas de progression, nous établissons un tarif pour les nécessités, en disant

que, pour les successions inférieures à un certain chiffre, le droit sera diminué

M. Morris - L'impôt est-il calculé d'après l'importance de la succession sans considération de celui qui la reçoit? Je le suppose, car, sans cela vous abandonnez la réalité de l'impôt et vous naviguez en plein socialisme. Cependant si un millionnaire hérite de 2 ou 3000 francs, il sera bien singulier de le dégrever

M. le Ministre - Vous citez la un cas tout à fait exceptionnel; mais, quoiqu'il en soit, nous maintenons le caractère réel de l'impôt

M. Cordelier - M. le Ministre pourrait-il nous citer des cas où le système qu'il nous propose serait déjà appliqué

M. le Ministre - Je puis vous citer la remise des frais pour les ventes judiciaires d'immeubles dont le prix est inférieur à 2000 francs

M. Cordelier - Mais vous demanderiez le dégrevement complet pour certaines successions?

M. le Ministre - C'est une question à examiner. Je ne veux pas, je le répète, opposer le tarif du gouvernement à celui de la commission, mais je trouve qu'il y a intérêt à fixer des droits moindres pour les successions au-dessous d'un certain chiffre

M. Buffet - Mais alors, pour éviter un sort trop brusque, il faudrait dégrever toutes les successions jusqu'à concurrence de la somme que vous auriez fixée.

M. Lodelet - Mais alors le droit ne sera plus proportionnel, il aura une progression ~~descendante~~ ce qui est encore moins raisonnable que la progression ascendante d'un autre genre et qui ne sera pas plus raisonnable.

M. Buffet - Pour qui son lever une question aussi grave que celle de la progression pour un dégrèvement et aussi peu d'importance. Le plus grand danger du socialisme, c'est l'établissement de l'impôt progressif dans le but de niveler les fortunes, c'est pourquoi je voterai toujours contre. À ce point de vue, le dégrèvement des contributions foncières a été déplorable; car, ainsi que vous l'a dit M. Lavaignac, vous avez créé un précédent dangereux. Il faut s'arrêter dans cette voie.

M. le Ministre - Oh! je besoin de dire que je repousse énergiquement les doctrines socialistes et tout ce qui peut en favoriser le développement. Nous les avons déjà combattus et avec un certain succès. Quand nous sommes arrivés au pouvoir, l'impôt global sur le revenu avait la majorité dans la Chambre et une grande agitation en sa faveur se produisait dans le pays. Nous avons résisté à ce mouvement; nous l'avons fait repousser cet impôt par la Chambre et aujourd'hui il y a contre lui une grande majorité dans le pays.

Nous avons donc fait nos preuves; quant au dégrèvement
 ment des petits contribuables, nous l'avons proposé
 pour les cotes foncières et nous le proposons encore ici
 pour les petites successions

Ce sera un résultat bien minime, nous dit M. Buffet;
 il oublie que le projet qui sera adopté par le
 Sénat devra être voté par la Chambre; or c'est un
 ministère modéré qui avait pris l'initiative de proposer
 la progression et elle a été votée par 360 voix.
 Il faut donc offrir à la Chambre une compensation
 si l'on veut obtenir d'elle qu'elle se rallie au projet
 du Sénat. Or, dans tous les efforts faits devant elle
 contre la progression, on a proposé des amendements,
 tels que celui de M. de Lamoignon, dans le carac-
 tère étant de dégrèver certaines successions; c'est donc
 dans ce sens qu'il faut agir.

M. Leblanc - Si nous voulons avoir une discussion sérieuse et
 faire aboutir la réforme de la déduction des dettes,
 il ne faut pas, à mon avis, employer la méthode
 que nous propose M. le Ministre, elle nous condui-
 rait à l'équivoque et à la confusion.

La commission a examiné les diverses solutions
 qui se présentent et ce n'est pas sans mûres
 réflexions qu'elle s'est décidée; cependant elle
 désire vivement se mettre d'accord avec le gou-
 vernement, mais il importe que cet accord
 se produise avant la discussion. Il y a bien des
 objections à faire au dégrèvement total ou par-
 tiel des successions qui dépassent un certain
 chiffre; mais pouvons-nous
 demander au Sénat - c'est là le point essentiel
 - de voter l'article 1^{er} qui condamne l'impôt

progressif et de voter ensuite l'amendement de M. le Ministre qui établit un impôt dégressif? Ce serait le mettre en contradiction avec lui-même.

Nous nous exposons ainsi à un échec qui donnerait de la force aux partisans de l'impôt progressif. Chaque Chambre, M. le Ministre, a sa responsabilité devant le pays; le Sénat doit faire la loi qu'il croit bonne et la renvoyer à l'autre Chambre; si nous arrivons à réaliser la réforme de la déduction des dettes, nous aurons fait une grande chose; mais, pour y parvenir, l'accord préalable de la commission et du gouvernement est indispensable.

M. Buffet - Je crois qu'il y a intérêt à ne pas renvoyer le projet à la Chambre actuelle même si elle pouvait s'en saisir utilement, ce que je ne crois pas. Je reconnais avec M. le Ministre la justice du principe de la déduction des dettes, mais j'estime que c'est une réforme bien difficile à accomplir et qui donnera lieu à bien des fraudes; aussi je ne veux pas, pour la réaliser, majorer les droits de succession. Les réformes qui se suffisent à elles-mêmes sont de mauvaises réformes. Chaque contribuable est déjà trop chargé et je me refuse à augmenter la charge de l'un pour diminuer celle de l'autre. Je rends justice d'ailleurs aux efforts du cabinet qui a réussi à arrêter le mouvement qui se produisait en faveur de l'impôt sur le revenu. Quant à la procédure que nous propose M. le Ministre, j'estime qu'elle serait peu digne du Sénat.

M. le Ministre - Je crois d'abord que l'accord entre la commission et le gouvernement est très désirable

je crois aussi que, dans le projet actuel, la question des tarifs n'est qu'accessoire et que la réforme dont nous avons surtout à nous préoccuper est celle de la déduction des dettes et des droits sur l'usu fruit. Mais je songe aussi au moyen de faire aboutir le projet dans les deux Chambres. D'un autre côté, je pense que nous nous mettrons plus facilement d'accord avec la commission quand le Sénat se sera prononcé sur la question des immunités.

M. Buffet - On a parlé de dégrever complètement les successions de 2000 francs et au-dessus; on pourrait peut-être examiner la question

M. le Ministre - Il faudrait dire que, dans toutes les successions, on déduira une somme de 2000 francs avant de faire calculer les droits; nous vous arriveriez à établir entre une succession de 2000 fr. et une succession de 2050 francs une différence considérable et qui ne serait pas justifiée.

M. Lodeux - Vous n'avez pas de successions de 2050 francs, ni même peut-être de 2500

M. Buffet - Pour l'impôt forcé, vous dispensez certains contribuables de payer; c'est un sursis que vous leur accordez en raison de leur situation, mais, dans le cas actuel, vous dégrevez tout le monde

M. Mir - En principe, je suis opposé aux immunités; on les défend de deux façons, soit en se plaçant au point de vue sentimental et électoral, soit en

faisant remarquer que les frais sont relativement plus lourds dans les petites communes que dans les grandes; mais je ne veux pas examiner ces questions, car je trouve que le Gouvernement veut bien embrasser et qui trop embrasse mal étreint. Je me contente de demander à M. le Ministre s'il ne pourrait pas exiger de ceux qui demanderont le dégrèvement des droits sur une commune de 2000 francs, une déclaration analogue à celle qui est demandée à ceux qui demandent un dégrèvement forcé.

M. le Ministre - Le procédé que propose M. Moir avant deux vicinements: le premier, ce serait de généraliser une méthode qui n'a été employée et ne doit l'être qu'à titre exceptionnel; le second, ce serait de transformer un impôt réel en impôt personnel et d'ouvrir la porte à une application de l'impôt sur le revenu. On me disait tout à l'heure que la Chambre actuelle ne discuterait pas le projet sur les vicinements; c'est une erreur; elle va en être saisie par un amendement ayant pour but d'incorporer cette réforme au budget; il y a donc intérêt à engager le plus tôt possible la discussion devant le Sénat.

M. Leblond - Je comprends que M. le Ministre désire ouvrir au débat qui pourrait se produire de cette façon devant la Chambre; mais je tiens que nous engageons la discussion au Sénat de manière à nous mettre en bonne posture devant le pays. Il faut prouver que le Sénat peut faire une réforme sérieuse et il la fera en votant le projet de la commission. Le pays jugera. J'ajoute qu'il est utile, au point de vue gouvernemental,

d'arriver aux élections avec ce projet voté par le Sénat.

M. le Ministre. Il ne faut pas, en effet, que l'on puisse dire que le gouvernement est resté indifférent à la réforme de la déduction des dettes et de l'impôt, je suis donc d'avis qu'il faut voter le projet avant les élections, mais il fautonger aussi à la façon dont nous le présenterons à la Chambre.

M. Godin. Demanderez-vous demain que la discussion commence?

M. le Ministre. Je dirais que le Gouvernement est prêt et je crois que'une demande d'ajournement produirait très mauvais effet. C'est pourquoi je propose une procédure qui ne retarde pas le débat.

M. Cochet. La fixation de la discussion à l'ordre du jour de demain a été pour nous une surprise; M. le Ministre de l'Intérieur nous avait dit que son collègue des finances serait libre après la discussion des budgets de la guerre et de la marine; nous comptons donc sur un délai d'une huitaine de jours; au lieu d'attendre il mieux renvoyer à lundi le commencement de la discussion. Il importe que la première délibération soit sérieuse, qu'elle ait toute l'ampleur nécessaire, la deuxième délibération n'ayant plus d'autre but que de rectifier les erreurs matérielles qui auraient pu se produire.

Si M. le Ministre veut se contenter d'une réforme se suffisant à elle-même et je crois qu'il vaut mieux ne pas chercher davantage,

vous pourriez lui donner satisfaction en ce qui touche l'impôt successoral sur les valeurs mobilières. J'ajoute que, si nous nous mettions d'accord, plusieurs de nos collègues partisans de la progression, voteront cependant votre projet pour réaliser une réforme poursuivie depuis 80 ans. Van nuns avez parlé de votre tarif, je sais qu'il augmente d'une façon notable les chutes de succession en ligne directe; c'est une innovation dangereuse et vous soulevez le pays contre vous.

M. le Ministre - Je ne crois pas qu'un droit de 2 fr. 50 soit de nature à produire un tel résultat.

M. le Président - C'est une année de revenu

M. le Ministre - C'est très modéré. Quant à la date de la discussion, je ferai remarquer que, depuis quinze jours, le Sénat met à son ordre du jour la loi sur les successions; chaque fois on dit: Il faut ajourner, le ministre ne peut pas venir. Pour mettre fin à cette situation, j'ai profité de ce que le budget de la guerre était terminé, on se livrait à une discussion académique sur le budget de la marine, pour me mettre à la disposition du Sénat; je pourrai encore y être pendant la discussion des budgets des colonies et des affaires étrangères sur lesquels il y a peu d'amendements, mais ensuite je serai obligé de retourner à la Chambre.

M. Buffet - Quel serait le tarif que vous voudriez voir adopter?

M. le Ministre - J'avais fait préparer un tarif dans

lequel j'avais distingué entre les successions mineures
qui elles étaient au dessus ou au dessous de 10000 fr.; dans
le premier cas, les droits étaient inférieurs à ceux de votre
tarif; dans le second cas, ils leur étaient supérieurs.

M. Morel Nous pourrions dégrever simplement les successions de 2000 fr.
et au dessus

M. le Ministre - Je préférerais avoir 2000 fr. d'indemnes dans toutes les
successions; de cette façon, il n'y aurait pas de saut
brusque et l'on dégreverait encore d'une façon sensible
les petites successions de 3, 4 ou 5000 francs.

M. Morel - Oui, mais le déficit serait plus de 50 millions à cause du blé

M. de Blaine - Il ne faut pas oublier que l'on n'est pas habitué à
payer beaucoup sur les successions en ligne directe

M. le Président - Laissons l'affaire venir demain; la discussion générale
aura lieu et nous demanderons le renvoi à lundi de
manière à pouvoir avoir avec M. le Ministre une nouvelle
entrevue et à tâcher de nous mettre d'accord sur la
discussion des articles (Amenement.)

La séance est levée à 5 heures moins 20 minutes

Le secrétaire.

Le Président

E. Labiche

Séance du vendredi 4 février

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes

M. Cocheru, ministre des finances et M. Fernand Faure, directeur général de l'enregistrement sont présents.

M. le Président félicite M. le Rapporteur en son nom et au nom de la commission du discours si remarquable et si clair qu'il a prononcé hier.

M. Cordélet, rapporteur. — On nous signale un inconvénient auquel donnerait lieu le § 4 de l'article 2 tel que nous l'avons rédigé; il entraînerait l'obligation de faire enregistrer la copie collationnée du titre et le titre lui-même s'il n'aurait pas été déjà soumis à l'enregistrement. Pour y remédier, l'Administration propose de dire que
 « la copie sera dispensée de la formalité de l'enregist-
 « rement et que sa délivrance ne rendra pas l'en-
 « registrement du titre obligatoire ».

M. Godin. — C'est fort bien, mais si le titre produit est passible d'un double droit, le créancier sera-t-il tenu de le payer ?

M. Cordélet. — Sans aucun doute, puisqu'il est en faute pour n'avoir pas fait enregistrer son titre dans le délai prescrit par la loi.

M. Godin. — Cela me paraît très dur; voilà un créancier que vous obligez à produire son titre dans un intérêt que

lui est tout à fait étranger et vous allez lui infliger une pénalité

M. le Ministre - Il a commis une infraction à la loi; cette infraction se trouve être révéllée; il n'y a aucune raison pour lui accorder l'impunité

M. Monis - Alors il y aura des cas où le créancier sera forcé de faire enregistrer le titre qu'il produit et des cas où il ne le sera pas; en réalité, on n'est forcé de faire enregistrer un acte que si on le produit en justice.

M. Cordelet - La loi exige l'enregistrement de certains actes dans un délai déterminé; on échappe souvent à cette prescription; est-ce un mal qu'elle se trouve avoir une sanction de plus? Enant à l'objection de M. Godin, je lui ferai remarquer que, dans tous ces actes, il y a une clause de style ainsi conçue: L'enregistrement des présentes sera à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu. Or, dans le cas qui nous occupe, c'est le débiteur l'héritier du débiteur qui donnera lieu à l'enregistrement par sa demande de destruction; c'est donc lui qui paiera le double droit

M. Godin - Il faudrait le dire dans la loi

M. Méri - M. Monis nous dit qu'un acte ne doit être forcément enregistré que si on le produit en justice; M. le Ministre et M. le Rapporteur affirment le contraire. De quel côté est la vérité?

M. Monis - L'enregistrement ne peut réclamer de droits que si l'existence d'un acte est prouvée; or on ne la lui

révèle que si l'on est forcé de produire l'acte en justice, et la preuve c'est que dans tous les actes de procédure, on a soin de ne pas mentionner le contrat mais serings privés; on parle de conventions verbales.

M. le Ministre - Remarquez bien que c'est l'héritier qui remettra la pièce, c'est donc lui qui paiera le double droit.

M. Godeau - Il faut le dire et décharger le créancier.

M. le Ministre - Il est bien difficile de dire, dans la loi, qu'une personne payable d'une amende en sera exemptée si c'est à l'occasion d'une succession qu'elle l'a encourue.

M. le Président - On peut dire que le créancier aura son recours contre le débiteur puisqu'en fait cette clause se trouve dans tous les actes; en somme, nous sommes d'accord sur le fond; nous laissons à M. le Rapporteur et à M. le Directeur Général le soin de trouver une rédaction (Amen.)

M. Cocelet - La Chambre avait décidé à l'art. 3 & 4 que les dettes garanties par une inscription hypothécaire ~~non~~ périmée ne seraient pas déduites; nous avons trouvé cette disposition trop rigoureuse et nous l'avons remplacée par celle-ci: Les dettes échues, garanties par une inscription hypothécaire périmée depuis plus d'un an.

L'administration de l'enregistrement trouve notre rédaction trop large et propose de dire: Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence en soit attestée par les créanciers.

dans la forme indiquée ci-dessus.

Cette rédaction me paraît acceptable à la condition
d'accorder un certain délai - trois mois par exemple -
pour réparer une négligence qui pourrait être commise.

M. Monis - Cette disposition me paraît peu rationnelle. Le débiteur
n'a pas qualité pour faire inscrire ou renouveler une
hypothèque et, si le créancier est négligent, c'est le débiteur
qui en souffrira, lui qui n'a aucune faute à se
reprocher.

M. le Directeur général - Une telle négligence ne se suppose pas de
la part d'un créancier.

M. Monis - Elle se produit souvent chez ses mandataires; quand
une dette est avérée, il ne faut pas faire aux actes
notariés une situation pure qui aux actes sous
seings-privés.

M. Cordet - Pour moi, l'attestation du créancier est la preuve
la plus forte et la garantie la plus certaine contre
les fraudes; elle ne peut être refusée pour les dettes
civiles; il faut l'exiger dans le cas actuel; c'est, du
reste, le système de la loi italienne. Il arrive que
le vendeur se prête quelquefois à une dissimulation
du prix de vente parce qu'il y a un intérêt indirect,
mais le créancier n'en a aucun à donner son attes-
tation et il s'expose à une pénalité sévère. Nous
faisons, M. M., une loi pleine de périls pour le
Trésor; nous faisons une déduction très large;
il importe de prendre des précautions contre les
abus.

M. le Directeur général - L'administration insiste pour obtenir cette garantie supplémentaire.

M. Godin - Vous savez, MM, que cette question a donné lieu à un long débat dans la commission et nous l'avons résolue dans le but de nous faire autant que possible le débiteur à une sorte de chantage de la part du créancier. J'ajoute que, dans la pratique des affaires, la péremption ne prouve nullement que la dette a été payée.

M. le Ministre - Vous raisonnez comme si nous refusions de déduire toutes les dettes garanties par une inscription hypothécaire périmée; mais nous ne parlons que des dettes échues, si elles ne le sont pas, nous donnons la faculté de requérir l'attestation du créancier.

M. Morris - S'il y a eu une inscription hypothécaire prise, c'est qu'il y a eu un contrat authentique; et bien, ce contrat fait preuve jusqu'à inscription de faux.

M. le Ministre - L'administration lit ce contrat qu'on lui présente et voit que l'échéance est passée, c'est une première présomption que la dette est éteinte; elle constate ensuite que l'inscription prise est périmée; c'est une seconde présomption qui corrobore la première.

M. Godin - Je me ferai maintenir notre rédaction en la complétant par le texte que propose l'administration.

M. le Président - C'est entendu; il n'y a plus qu'une question de rédaction.

M. Cordes - J'ai dit combien il m'importait de pouvoir exiger

l'attestation du créancier, je ne vois pas que ce soit mettre le débiteur à sa merci puisqu'il est obligé de communiquer son titre sous peine de dommages intérêts

M. le Directeur général - Cette attestation constitue une garantie essentielle pour le Trésor; et d'ailleurs il y a bien des cas où elle ne sera pas nécessaire et nous ne la demandons pas pour les dettes commerciales

M. Godin - Mais il faudrait modifier le premier paragraphe de l'article 3 qui est absolu.

M. Mouris - Il y aura bien peu de dettes commerciales remboursées trois mois après l'échéance.

M. Cordelier - Il suffit d'ajouter le mot "civiles" et de dire: "Les dettes civiles échues depuis plus de trois mois", (Arrentement).

Quant à l'attestation du créancier, elle me paraît indispensable; il n'y a d'ailleurs aucun danger de connivence, car le prétendu créancier pourrait très bien abuser de la situation qu'on lui ferait

M. le Président - On pourrait ajouter au § 4 de l'article 2, après les mots: sur papier non timbré, cette disposition: Ils pourront être tenus de rapporter l'attestation du créancier. (Adopté)

M. Cordelier - J'arrive au point le plus important; vous savez que M. le Ministre repousse la progression ^{mais} et qu'il voudrait dégrever les petites parts nécessaires

M. Laro - M. le Président ne voudrait dégrever que les petites successions

M. le Président - Si l'on veut dégrever les parts, il faudra recourir au système de la déclaration unique que nous avons critiquée

M. Cordeler - On pourrait ne l'exiger que pour les successions qui réclameraient le bénéfice de l'immunité.

M. Buffet - Il faut tenir compte de l'importance totale de la succession; si on prend les parts, on arrivera à favoriser des gens qui sont peu intéressants: des domestiques légataires, des amis très riches qui regardent un nouveau etc.

M. Cordeler - Nous n'accorderions l'immunité qu'aux héritiers et non pas aux légataires et encore nous nous bornerions aux héritiers en ligne directe, aux époux et aux frères et sœurs. Pour ces trois catégories le chiffre des parts de 1000 fr. et au dessus atteint 248 millions; mais nous ne savons pas au juste combien il faudrait déduire pour les legs

M. le Président - Si vous voulez faire une déduction de ce genre, vous arriverez à des complications infinies

M. le Ministre - Lorsque j'ai eu, avant-hier, ma première entrevue avec la commission, je ne pensais pas avoir le temps de m'entendre avec elle et je comptais seulement sur un accord ultérieur; vous avez, M. M., préféré un accord préalable; pour ma part, je ne demande pas mieux. Ma première idée avait été de dégrever les successions

au-dessus de 10000 fr. et de majorer les droits sur les autres; la commission a semblé préférer le dégrèvement complet pour les petites successions. M. Cordelet a dit que son système comportait un tarif gradué que l'on pourrait accuser d'être progressif. La préoccupation du gouvernement avait été surtout d'éviter les fraudes auxquelles donne lieu un saut trop brusque dans l'échelle des droits. Pour arriver à ce résultat et tenir compte en même temps des idées de la commission, je propose de retrancher, pour le calcul des droits, 2000 fr. de toutes les successions inférieures à 10000 fr.

M. le Président - Vous créez ainsi un défilé considérable.

M. Cordelet - Nous n'avons aucun renseignement, aucun document qui nous permette de calculer l'effet de la proposition formulée par M. le Ministre.

M. le Ministre - M. M. je m'ai appelé à la Chambre par une demande d'interpellation sur les déclarations que j'ai faites hier devant le Sénat; je vous demande la permission de m'abriter pendant quelques instants (A newtiments)

M. le Ministre des finances se retire.

M. Cordelet - En somme, le gouvernement ne modifie pas beaucoup ses propositions; c'est toujours une sorte de progressif qu'il nous demande et l'admettre

M. de Marcé - J'estime qu'il est très dangereux de s'engager dans la voie des immunités; vous avez vu ce qui en a dit hier, à la tribune du Sénat, M. Strauss.

M. Gudrin - Je suis cependant que, dans un intérêt politique, il serait bien de faire une concession au gouvernement.

M. Monis - L'administration a-t-elle des renseignements sur le nombre des successions dont le montant ne dépasse pas 1000 francs ?

M. le Directeur général - Nous n'en avons point, nous connaissons le nombre de décès, le nombre des déclarations etc. est tout. Ainsi, en 1896, il y a eu 835000 décès et seulement 460000 déclarations, d'où il résulte que près de la moitié des individus qui meurent ne laissent rien. Et, à ce propos, je dois rectifier une assertion qui a été produite ici.

La loi nous oblige à percevoir les droits sur toutes les successions dès l'instant que ces droits atteignent un minimum de 25 centimes; si nous avions une certaine tolérance pour les successions minimales, c'est une question d'appréciation; ce n'est pas une pratique régulière.

M. Buffet - Une tolérance de ce genre est naturelle et n'a pas les mêmes inconvénients qu'une immunité inscrite dans la loi.

M. le Directeur général - J'ajoute que nous nous montrons aussi très larges dans notre appréciation des déclarations successoriales lorsque nous savons qu'il y a un passif très élevé.

M. Rodière - Je trouve là dans l'enquête de 1892 qu'il y a eu 234000 déclarations de successions de 1000 fr. et au-dessus; si nous les mettons, en moyenne, à

500 francs, nous trouvons un total de 117 millions, ce qui nous donnerait un dégrèvement d'environ 9 millions.

Si nous maintenons notre premier budget qui nous donne un boni de 8 millions, il n'y aurait point de difficulté; mais je dois dire que j'ai été frappé par les observations que M. le Ministre a présentées l'autre jour au sujet des l'impôt mecenoral que nous proposons d'établir sur les valeurs mobilières et je proposerais à la commission d'y renoncer; mais c'est une ressource de 6 375 000 francs à laquelle nous renoncerons ainsi. Sur les 180.000 francs restant, je crois qu'il serait bon d'en employer la plus grande partie, 12 à 1300 000 fr., pour ramener à 2 francs le droit sur les donations faites en ligne directe par contrat de mariage aux futurs époux.

Il ne nous restera donc pas assez - à beaucoup près - pour faire face au dégrèvement des petites successions si nous l'acceptons.

Pour trouver une partie des ressources nécessaires, l'administration demande d'être autorisée, en certains cas, à percevoir le droit sur la valeur vénale des immeubles.

Il est certain, comme l'a dit M. Dufour, qu'il arrive que pour certaines propriétés la valeur que donne la capitalisation du revenu est inférieure à la valeur vénale.

M. Godin - Dans toutes les affaires dont j'ai eu à m'occuper, j'en ai toujours constaté le contraire.

M. le Directeur Général - Nous voulons parler des terrains

propriétés qui ne sont pas destinées à produire un revenu, les terrains à bâtir, par exemple.

M. Godin - Cela vous donnera bien peu de chose

M. le Directeur général - Nous pensons obtenir ainsi une recette supplémentaire d'un million et demi.

M. Godin - Ce sera une source de difficultés; il faudra que vous contestiez les baux.

M. le Directeur général - Je vous ferai remarquer qu'actuellement nous ne tenons pas toujours compte des baux ni même des prix d'adjudications, lorsqu'ils nous paraissent ne pas donner la valeur exacte des immeubles et nous réclamons l'expertise

M. le Président - Et si le prix d'adjudication est supérieur à la valeur réelle, admettez-vous aussi l'expertise?

M. Cordelet - La commission doit d'abord décider si elle veut dégrever les petites successions; si elle le veut et qu'en même temps, elle renonce à l'impôt sur les valeurs mobilières, il faut bien qu'elle crée des ressources.

M. le Président - Est-ce bien nécessaire? Nous avons admis pour le déficit résultant de la réforme un chiffre tout à fait aléatoire, le quart. En Alsace, le déficit n'a été que d'un huitième; d'un huitième à un quart, il y a de la marge.

M. Cordelet - M. le Président est-il absolument certain

que le déficit ne sera pas d'un quart? Mais nous
trouvons dans des conditions différentes de celles où
était l'Alsace-Lorraine. Pourquoi nous calculer
l'importance des fraudes qui se commettent?

Dans tous les cas, il n'est pas admissible que
nous abandonnions complètement le rapport et
que nous présentions au Sénat une réforme qui
ne se balancerait pas, même sur le papier

M. le Président - Mais la réforme d'un million $\frac{1}{2}$ que propose
M. le Directeur général ne serait pas suffisante.

M. Cordet - Aussi je compte vous en proposer une autre,
c'est d'augmentation de 1^{fr} 50 à 1^{fr} 60 des
droits sur les successions en ligne directe; c'est
un mauvais moyen, je le reconnais; mais c'est
le seul; il produirait environ 2 300 000 francs.

M. le Directeur général - M. le Ministre a l'intention
de demander qu'on le porte à 1.75

M. Cordet - Cela ferait 7 millions.

M. le Président - En réalité, nous faisons une déduction de
 $\frac{1}{5}$ ^e; personne ne peut donc trouver mauvais
que l'on augmente les droits de $\frac{1}{5}$ ^e.

M. Cordet - Ni même du quart, puis qu'il faut compter
 $\frac{1}{20}$ ^e pour la réforme de l'usufruit; certains
droits sont relevés dans une proportion moindre,
d'autres le sont dans une proportion supérieure.

M. de Marcère - J'avis que, pour éviter toutes les difficultés

qui surgissent à chaque pas, il conviendrait de maintenir notre projet tel que nous l'avons arrêté.

M. Buffet - C'est mon avis.

M. le Président - M. le Ministre me fait prévenir qu'il ne pourra pas revenir aujourd'hui; cependant il importe que nous l'entendions avant de prendre une décision; quel jour la commission veut-elle se réunir dans ce but?

La commission décide qu'elle se réunira lundi.

M. Lodelet - Il y a quelques questions que nous pourrions résoudre en l'absence du ministre; il en est une qui est très importante. La Chambre ayant accordé à l'administration la faculté de faire la preuve de la fausseté d'une déclaration par tous les moyens de droit commun; j'avais estimé qu'elle s'était allée trop loin et que l'on ne devait pas donner à l'administration le droit de déférer le serment; par contre, je pense que la commission l'a trop désarmée en lui refusant la preuve testimoniale et l'interrogatoire sur faits et articles; je lui demande de revenir sur sa décision, seulement, bien entendu, pour ce qui touche la déduction des dettes; quant à l'évaluation des successions, ^{mobilières} l'enregistrement ne pourra la contrôler que par les inventaires, les ventes et les annonces.

M. Godin - Je ne comprends pas très bien cette disposition; n'est-ce pas, en effet, au débiteur qui incombe la preuve de l'existence de la dette?

M. Affais - Si l'administration acquiesce la preuve qu'une

déclaration frauduleuse a été faite, je comprends qu'elle puisse produire des témoins, mais je ne l'admets pas au moment de la déclaration, car ce serait livrer le contribuable aux faux témoignages.

M. le Directeur Général. Les tribunaux sont là pour les apprécier.

M. Monis. Je repousse absolument les témoignages si vous n'avez pas un commencement de preuve par écrit; vous pouvez employer l'interrogatoire sur faits et articles.

M. Cordélet. Si l'héritier est un homme habile, ce interrogatoire ne donnera pas de résultat. Remarquez bien que la loi qui refuse l'emploi de témoins au créancier qui a pu se procurer un titre, l'autorise si ce créancier a été dans l'impossibilité de se le procurer. Si vous n'accordez pas la preuve par témoins, il y aura lieu de frauder. Vous introduisez un droit nouveau; il faut des précautions nouvelles.

M. Monis. Si vous acceptez le témoignage, vous donnez au juge le droit de se décider par des présomptions à la condition qu'elles soient précises et concordantes.

M. le Directeur Général. On nous déclare une dette; nous la croyons simulée ou éteinte et après des renseignements ultérieurs; nous demandons à prouver. Faire la preuve par témoins et ce ne sera pas toujours facile.

M. Monis. Si l'héritier a fait une déclaration mensongère et que l'administration l'ait acceptée, il a commis un délit et, dans ce cas, j'admets qu'on

preuve le prouver par témoins.

M. le Directeur Général - Nous sommes d'accord; si la déclaration nous paraît inexacte au moment où elle est faite, nous la refusons et c'est alors à l'héritier de faire la preuve.

M. Lodelet - Ainsi il est bien entendu que, lorsqu'une déclaration a été faite, l'administration aura le droit de prouver par témoins qu'elle a été faite sur une déclaration mensongère (Annullément.)

M. Dufournat a présenté sur les articles 2 et 4 deux nouveaux amendements qui sont tout à fait en dehors de notre sujet; je vous propose de les écarter (Adopté)

M. Baudens a proposé un amendement pour exempter de droits la succession de l'étranger aux frères ou sœurs de celui qui meurt avant 18 ans après avoir hérité de ses auteurs ou de l'un d'eux.

Ce serait, M. M. le bouleversement de notre loi sur les successions; nous ne saurions l'accepter pas plus que celui de M. Saint-Romme qui demande une diminution de 50 % quand deux transmissions sont très rapprochées.

Les amendements de M. M. Baudens et Saint-Romme sont repoussés.

La séance est levée à 5 heures 35 minutes.

L'un des secrétaires.

Le Président

E. Labbé

Séance du lundi 7 février.
Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 1 heure.

M. Rochery, ministre des finances et M. Fernand Faure, directeur général de l'enregistrement, sont introduits.

M. Cordelier. Je vais tout d'abord donner connaissance à la commission fin de deux modifications que, d'après ses décisions, j'ai introduites dans le texte de l'article et d'accord avec M. le Directeur général; elles sont toutes deux relatives à cet article pour venir en discussion aujourd'hui; il est donc bon que le texte en soit définitivement arrêté.

La première modification est une addition au § 4 de l'article et est ainsi conçue :

« Cette copie portera la mention de sa destination; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée; elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Cordelier - Le § 5 sera ainsi rédigé :

« L'agent de l'administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger l'attestation du créancier sous la forme déterminée au § 1^{er} de l'article 3,1. »

l'ancien paragraphe 5.

Le paragraphe 5 ainsi modifié est adopté

M. le Ministre - Je m'excuse en premier lieu, M. M., de n'avoir pu revenir vendredi m'entretenir avec la commission; vous savez quelle raison m'en a empêché. Aujourd'hui je vous apporte non pas seulement mon avis, mais celui qui a été débattu samedi en Conseil des Ministres. Le gouvernement estime qu'il est indispensable de dégrevier les petites successions; sur le point de savoir sous quelle forme on peut y arriver, nous désirons nous mettre d'accord avec la commission.

Nous repoussons, je l'ai déjà dit, l'amendement de M. Strauss qui établit le principe de la progression. Mais le système de M. Poincaré est tout différent; reportez-vous à son exposé de motifs, à ses déclarations et vous constaterez que son honorable prédécesseur se défend d'appliquer le droit progressif et qu'il propose seulement un tarif gradué.

Il me semble que l'on pourrait adopter le projet de M. Poincaré et le gouvernement, pour sa part, ne s'y opposerait pas. Il demande à la commission de le prendre tout au moins pour base de ses délibérations.

M. Buffet - Mais c'est l'impôt progressif.

M. le Ministre - En aucune façon; je dois ajouter que, par suite des modifications que la Chambre a introduites dans le projet, le plus-value que M. Poincaré estimait à 37 millions ne serait plus que de 12 à 14 millions. Je comprends que la commission éprouve quelque répugnance

à accepter un projet qu'elle avait écarté; mais elle doit, de son côté, comprendre qu'en pareil cas le rôle du Gouvernement est de chercher à amener une transaction entre les deux Chambres.

Si, contre notre sentiment, la commission écartait le projet Doucure, nous lui indiquerions trois autres solutions.

Il en est une qui je lui avais déjà mentionnée dans une précédente séance et qui est de nature à nous donner une plus value de 10 à 12 millions. La commission n'a pas paru favorable à ce système; je ne fais donc que la lui rappeler et je n'insiste pas.

La seconde solution consiste à distinguer les successions suivant qu'elles sont inférieures ou supérieures à 10000 francs et de les frapper de droits, inférieurs pour la première catégorie, supérieurs pour la seconde catégorie, aux droits propres par la commission.

Enfin la troisième solution consisterait à exempter une somme de 1000 francs dans toutes les successions inférieures à 10000 fr.

Dans ce dernier système, en perdant 11250000 fr.; pour les retrouver, je proposerais d'augmenter de 2% centimes le droit sur les successions en ligne directe et de le porter à 1.5%, ce qui donnerait un supplément de recettes de 6750000 fr. qui, ajouté au boni réalisé par la commission de 18000000 fr. des deux années 8550000 francs, reste un déficit d'environ 2700000 francs. Sur le cum. blea, nous aurions 6000000 fr. résultat du droit perçu sur la valeur vénale des terrains d'agréments que la commission a accepté.

M. le Président - Pardieu! - qui elle a accepté d'étudier
mais que plusieurs de nos collègues repoussent
absolument

M. le Ministre - Pour trouver le surplus, il faudrait augmenter,
sur de 50 cent. le droit sur les successions entre époux,
ce qui donnerait 2 910 000 fr., sur de 20 centimes
ces mêmes droits et aussi ceux sur les successions entre
pères et mères, entre oncles et tantes, neveux ou nièces,
ce qui produirait 2 100 000 francs.

Enfin si la commission, comme je le crois, se refuse à
augmenter les droits de succession entre époux, il est
un dernier système qui consisterait à dégrader diminuer
de 50 c/o, pour les successions au-dessus de 10000 fr.
les droits sur les deux premiers millions.

On arriverait ainsi à une diminution de recettes de
8 millions environ qui se trouverait compensée par
le boni de 1800 000 fr. réalisé par la commission et
par l'augmentation de 2 centimes sur le droit relatif
aux successions en ligne directe.

Je crois que c'est là le minimum dont nous pour-
rions nous contenter, mais nous souhaiterions obtenir
davantage

M. Godin - Le Gouvernement reprend-il le projet Lonicari?

M. le Ministre - Non, nous cherchons une transaction et nous
proposons à la commission différents embarras
dans le désir de nous mettre d'accord avec elle.

M. Ladebat - Nous allons avoir à combattre tout à l'heure
en séance le projet voté par la Chambre, puis le
projet de M. Lonicari. Dans cette situation, nous

nous l'esprit assez libre pour apprécier les diverses combinaisons que nous propose M. le Ministre; je demande qu'on en ajourne l'examen.

M. le Ministre - Vous revenez à la tactique que j'avais indiquée, et conseillée la première fois que je me suis présentée devant la commission.

M. le Président - Je crains qu'il est un point sur lequel nous pouvons statuer immédiatement; nous avons longuement discuté le projet de M. Bonicore; si personne ne demande la parole pour le soutenir, je vais remettre à la commission les propositions de M. le Ministre qui tend à ce qu'on le reprenne.

La commission, à l'unanimité, écarte le projet de M. Bonicore

M. le Ministre - Dans ces conditions, j'insiste pour que la commission accepte le dégrèvement de 50 % des droits sur les deux premiers 100 francs pour toutes les successions inférieures à 10000 francs.

M. Cadéac - C'est encore un genre de progression.

M. le Ministre - Il y a assurément une graduation, mais elle s'arrête à 10000 fr. et je trouve, dans ce système, l'avantage d'éviter ce sont brusque qui mène à la faillite.

M. Cadéac - Le Gouvernement accepte-t-il notre article 1^{er}

M. le Ministre - J'ai déjà répondu affirmativement à cette question
M. Coudelet - D'après les calculs que j'ai faits, les résultats du
 tarif Poincaré sont insignifiants; si on ne peut pas
 faire le même travail sur le projet de M. le Ministre, je
 prononcerais qu'il ne sera pas plus efficace.

M. le Ministre - L'attitude du Gouvernement, quand on en a eu
 discuté le projet Poincaré, sera différente suivant
 qu'il se sera mis ou non d'accord avec la commission.
 S'il est d'accord avec elle, il gardera sur ce projet
 une neutralité que je pourrais qualifier de respec-
 tueuse; dans le cas contraire, il sera obligé de
 faire des réserves très expresses qui prouveront
 l'adoption de ce projet.

M. Buffet - Le système que vous nous proposez ne part pas at-
 tention, d'ailleurs, au principe de la proportionnalité,
 vous n'avez donc pas d'objection à faire à l'article 1^{er}
 qui consacre ce principe. Il est de la dernière im-
 portance de rassembler sur ce point l'opinion publique
 et le pays.

M. le Président - M. le Ministre pourrait dire au Sénat que
 la commission est disposée à accepter certains
 allègements; mais nous ne pouvons pas décider
 nous prononcer sur un tarif qu'aucun de nous
 n'a étudié.

M. Coudelet - Si M. le Ministre était appelé à formuler
 son système, le rapporteur demanderait à opiner
 sa réponse à la séance suivante.

M. le Ministre - Vous savez que je n'ai pas le droit d'amener
cette mesure.

M. Beras - Je suis hostile à l'idée de graduation, cepen-
dant je la comprends mais à la condition qu'elle
ne soit pas arbitraire comme celle qu'on nous
propose. Je ne veux pas que nous votions quelque
dispositif dans le genre du dégrèvement de
l'impôt forcé, chose si mauvaise qu'elle
est aujourd'hui condamnée par tous les membres
du Parlement.

M. le Ministre - C'est une erreur, elle a toujours de nom-
breux partisans et je dirais que, dans l'appli-
cation, j'ai trouvé beaucoup moins de difficultés
que je ne l'avais supposé.

J'ajoute que la combinaison que je propose à
la commission a des précédents et pour l'impôt
des portes et fenêtres et pour l'impôt des patentes.

M. Mi - Nous ne savons pas quels seront les résultats de
ce système, vous ne le savez pas vous-même.

M. le Ministre - Nous le connaissons très bien.

M. Cudelet - Nous voulons faire une bonne loi, car nous avons
notre responsabilité devant le pays; M. le Ministre
a la parole devant la Chambre; pour la dégager
il nous présente diverses propositions; nous ne
demandons pas mieux que de les examiner, mais
encore faut-il nous en laisser le temps.

M. le Ministre - Je répète que si le Gouvernement est

d'accord avec la commission quand viendra en discussion le projet Torricari, il s'entendra à cet accord. Dans le cas contraire, sa situation sera beaucoup plus délicat.

M. Buffet - Il faut demander l'appareil de la discussion jusqu'à la conclusion de cet accord.

M. Godin - La situation ne me paraît pas aussi embarrassante que semble le croire M. le Ministre. Le projet de M. Torricari comme le projet voté par la Chambre établit pour la progression que le Gouvernement et la commission ont d'accord pour repousser. Où est la difficulté? Quant au système que vient de proposer le Gouvernement, il ne verra certainement pas en discussion au prochain.

M. le Président Ministre - Si le Sénat ne sait pas d'une façon certaine que la commission admet certains allègements à la base, il y a bien des chances pour qu'il renvoie le projet Torricari, ce qui produira une confusion fâcheuse.

M. Méri - Je comprends très bien qu'on veuille alléger la situation des travailleurs, mais est-ce au sujet des successions qu'il convient de le faire? Ceux qui reçoivent une succession profitent d'un don, souvent mes père, dans tous les cas, leur situation se trouve améliorée. Ce n'est pas la im allègement qui sera profitable; en réalité, ce n'est qu'im leurre, pour qu'une réforme de ce genre soit sérieuse, il faut qu'elle porte sur l'ensemble de notre système fiscal.

M. Méri - Je suis, au contraire, que la majorité de la

commission acceptera le dégrèvement préparé par
M. le Ministre; mais il est possible qu'elle lui donne
une autre forme.

M. le Président - Il est une chose certaine, c'est que nous sommes disposés
à donner satisfaction à M. le Ministre; nous étudierons
dans notre séance de demain le moyen de le faire.

M. Buffet - Dans tous les cas, il importe de ne pas retarder
le vote de l'article qui est crucial.

La commission décide qu'elle se réunira demain.

La séance est levée à 2 heures 10 minutes.

Le Secrétaire

Le Président

Séance du mardi 8 février

Présidence de M. Emile La Ribo

La séance est ouverte à 2 heures 1/4

La commission, après avoir entendu M. le Ministre des finances, et après un échange d'observations entre ses membres, décide de donner sa démission collective.

Elle adopte, pour la lettre de démission qui sera adressée au Président du Sénat, le texte suivant proposé par M. le Président

Paris 8 février 1898

Monsieur le Président,

Les bureaux du Sénat ont, il y a quelques mois, les dix-huit membres de notre commission au mandat et d'apporter à notre législature fiscale sur les successions une réforme consacrant la déduction des dettes et une évaluation plus équitable de l'impôt.

En même temps, nous avons accepté le mandat formel de ne consentir, à aucun prix, à l'introduction, dans notre législation, du principe de la progressivité.

Le vote émis hier par la majorité du Sénat, avec le concours du Gouvernement, nous a démontré que, sur cette question de principe, nous n'étions plus d'accord avec la majorité de nos collègues.

Dans ces conditions, il ne me semble pas possible

de conserver le mandat qui nous avait été
donné

Nous avons donc l'honneur, M. le Président,
de vous prier de vouloir bien transmettre
au Sénat notre démission

Veuillez agréer, etc

Ce texte est adopté avec les signatures de
MM Emile Labiche, Président, Morel secrétaire
général rapporteur et des autres membres
MM Monis, Buffet, Bernas, Godin, de Marcère
Mou et Ribot

La séance est levée à 5 heures 20 minutes

Le Président

& ~~le~~ Secrétaire

Séance du jeudi 10 février

Présidence de M. Lumb Labiche

La séance est ouverte à 1 heure 1/2

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Après un échange d'observations, les membres de la commission décident de ne pas solliciter des bureaux le renouvellement de leur mandat, sous toute forme de refus, si leur concours n'est jugé nécessaire.

La séance est levée à 2 heures

Le Secrétaire

Le Secrétaire

Séance du mardi 15 février.

Présidence de M. Buffet, doyen d'âge, puis
de M. Emile Labiche.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4

Sont présents : MM Emile Labiche, Dauphin, Moire,
Dauphin, Morel, de Casabianca, Strauss, Saint-
Romme, Hugot, Ancori, Rolland, Labbe, Volland,
Miri et Lichol — Absents : MM Seblane, Pauline
et Roger

M. Buffet prend place au fauteuil de la présidence
en qualité de doyen d'âge.

M. le Président - La commission est réunie pour procéder à
l'élection de son bureau; j'ouvre le scrutin
pour la nomination du Président.

Ils ont procédé au scrutin; en voici le résultat

Nombre des votants	15
Majorité absolue	8
Ont obtenu	
MM Emile Labiche	11 voix
Dauphin	4

M. Emile Labiche ayant obtenu la majorité
absolue des suffrages est proclamé Président;
il remplace M. Buffet au fauteuil.

M. le Président - Je vous remercie, MM, de la marque de confiance
que vous venez de me donner et j'en suis très fier

et d'autant plus touché que j'ai obtenu les suffrages de plusieurs de mes collègues dont l'opinion est différente de la mienne.

Sur la proposition de M. Moris, la commission désigne M. Strauss pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Plusieurs membres demandent qu'on procède à la nomination du rapporteur.

M. le Président - Il faudrait tout d'abord que chaque commissaire expose les déclarations qu'il a faites dans son bureau (Amusement.)

Par ma part, je me suis, dans le 1^{er} bureau, prononcé pour les deux réformes de la déduction des dettes et de l'usufruit, mais j'ai déclaré que je repoussais le projet de M. Loricare parce qu'il consacre le système de la progression.

M. Dauphin - Dans le même bureau, j'ai fait une déclaration contraire.

M. Moris - J'ai été élu dans le 2^e bureau, ayant obtenu 16 voix, mais je dois faire remarquer que, sur six bulletins le nom de M. Edouard Millaud était porté avec le mien, ce qui indique évidemment une pensée favorable à une transaction. J'ajoute que l'on a demandé la diminution des tarifs proposés pour la ligne stricte.

M. Buffet - J'ai été élu aussi par le 2^e bureau; j'ai tout d'abord combattu le système de la progression des ~~dettes~~ et j'ai invoqué à l'appui de mon opinion, l'autorité de M. le Président du

Conseil. Quant à la déduction des dettes, j'ai reconnu qu'elle n'est juste et j'ai fait remarquer que, depuis bien longtemps, on avait essayé de la faire passer dans la loi sans pouvoir y réussir. Cela prouve combien cette réforme est difficile. D'ailleurs les petites successions n'en profiteront point. J'ai ajouté que s'il fallait pour la réaliser augmenter les droits successoraux, on ferait plus de mal que de bien. Mais j'ai surtout repiqué le principe de la progression, le plus funeste qui puisse être introduit dans notre législation, car c'est la mise en pratique du socialisme.

M. Morel - Après m'être prononcé, dans le 3^e bureau, pour l'adoption du projet présenté par la commission, j'ai été élu par 13 voix contre 11.

M. D. Casabianca - J'ai été élu par 12 voix contre 11 dans ce même bureau en me déclarant partisan du projet de M. Lonicare.

M. Strauss - J'ai été nommé dans le 4^e bureau à une très forte majorité; j'en ai dit que je considérais le vote acquis pour l'article 1^{er}, mais que, pour le surplus et, en raison de la nécessité qui s'impose de marcher rapidement, je m'étais proposé à accepter d'une façon générale le texte du projet de la commission.

M. Saint-Romme - C'est aussi l'opinion que j'ai exprimée dans ce 4^e bureau; j'ai fait cependant une réserve au sujet de mon amendement qui, s'inspirant de la législation anglaise, réclame une

diminution de droits ~~qu'on~~ en cas de mots répétées
dans un certain de loi

M. Ancom - J'ai été élu dans le 6^e bureau avec mon ami, M.
Pambiac; j'avais pour adversaire M. Cordelet; c'est
vous dire que la discussion a été sérieuse; j'ai
parlé sans y être préparé et, si j'ai été élu par
un honneur dont je suis si peu digne, c'est que je
me suis déclaré partisan de la progression et du
projet de M. Poincaré; M. Pambiac a soutenu la
même opinion.

M. Bolland - J'ai été élu dans le 7^e bureau par 13 voix sur
19; j'ai déclaré que je m'étais rallié au projet
Poincaré, mais que, pour tout le reste, j'acceptais
le projet de la commission. J'ai eu soin de dire
formellement que je ne me croyais nullement
engagé par mon vote sur l'article 1^{er} et que
j'entendais garder mon entière liberté dans
le cas où l'impôt progressif sur le revenu nous
serait présenté. Je m'en suis proclamé l'adversaire
résolu.

M. Volland - Dans le 8^e bureau, je me suis déclaré par-
tisan du projet de la commission et j'en ai surtout
combattu le principe de la progression.

M. Labbé - C'est un peu contraint et forcé par mes
collègues que j'en ai accepté d'être commissaire;
si j'en ai été élu, c'est assurément parce que
je me suis déclaré le partisan énergique de
la proportionnalité de l'impôt.

M. Liphol - Nous avons rappelé, M. Méri et moi, à nos collègues du 9^e bureau qu'ils nous avaient élus, il y a deux ans, pour défendre la proportionnalité de l'impôt et nous leur avons dit qu'en donnant notre démission, nous avions voulu leur donner l'occasion de manifester de nouveau leur opinion. Ils ont, à une grande majorité, renouvelé notre mandat.

M. Monis - Quelques uns de nos collègues ont demandé tout à l'heure qu'on nommât immédiatement le rapporteur; cela ne me paraît pas possible. Il importe auparavant de savoir si la commission accepte la partie du projet de M. Poricari relative à la déduction des dettes.

M. Strauss - Nous acceptons tout le projet de la commission et, du projet Poricari, nous ne retenons que le tarif.

M. Monis - Il est également essentiel d'entendre M. le Ministre des finances et de lui demander quels seront, d'après lui, les résultats de ce tarif.

M. Strauss - Sur ce point, nous prions tous d'avoir fait nos calculs. L'essentiel, c'est de terminer la première lecture le plus rapidement possible et il ne peut y avoir à cela aucune objection, car la commission ne peut pas considérer comme nul or non avenue le vote de l'article 1^{er}; elle aura le droit de faire ce qu'elle verra pour la

seconde lecture

M. le Président. Nous ne pouvons continuer la discussion, puisque les bureaux se réunissent à 2 heures 1/2; je vous propose de l'ajourner à jeudi - une heure avant la séance

Cette proposition est adoptée

La séance est levée à 2 heures 40 minutes

Le Président

Le secrétaire

Séance du jeudi 17 février

Présidence de M. Emile Labiche

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes

M. Monis - M. Strauss a présenté à notre dernière séance des observations auxquelles je n'ai pu répondre puisque nous avons dû nous séparer pour faire place à la réunion des bureaux; je voudrais lui dire que j'accepte amèrement pour la première lecture l'article 1^{er} qui a été voté par le Sénat, mais j'entends reprendre ma liberté pour la seconde lecture.

Je voudrais aussi que M. le Ministre des finances nous donnât des renseignements précis sur les résultats que produira l'application du Tarif Poincaré; si ce boni est assez considérable, on pourrait l'utiliser pour dégrever le plus possible les droits de succession en ligne directe et donner ainsi satisfaction au vœu du bureau que je représente

M. Ancelin - Puisque chacun reprend sa liberté pour la 2^e délibération, le ministre devrait nous fournir les résultats fournis par les deux systèmes en présence.

M. Cambac - Il serait aussi utile de lui demander les statistiques les plus récentes sur l'application en Angleterre du tarif de M. Harcourt

M. de Casabianca - Nous aurions aussi besoin d'avoir le texte exact et complet de la loi anglaise à ce sujet

M. le Président - Je demanderai ces renseignements à M. le Ministre des finances. Maintenant la commission veut-elle reprendre la discussion du projet et de ses amendements ou procéder à la nomination de son rapporteur.

La commission décide qu'elle va procéder à la nomination de son rapporteur.

Le scrutin est ouvert; le dépouillement donne le résultat suivant:

Nombre des votants	15
Majorité absolue	8
Ont obtenu M. Dauphin	8 voix
Moris	6 -
Strauss	1 -

M. Dauphin, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé rapporteur.

M. Strauss - Je tiens à déclarer que je n'étais pas candidat.

M. le Président - La commission veut-elle maintenant discuter le projet.

M. Piccini - C'est inutile, puisque les membres de la commission, si je ne me trompe, sont tous disposés à adopter le projet tel qu'il a été présenté dans le rapport de M. Ledet.

M. Saint-Pierre - Il sera bon cependant d'y introduire quelques modifications, c'est ainsi que j'ai demandé que l'on fit une déclaration unique, pour les mecessaires, au bureau du domicile et de cupis.

M. Arconin - Nous discuterons toutes les questions de détail quand M. le Rapporteur aura fait une étude complète du projet et pourra nous donner son avis (Avenement)

M. le Président - Mais je poursuivrai la commission jusqu'à ce que M. le Rapporteur me parvienne qu'il est prêt.

La séance est levée à 2 heures 1/2

Le Président

Le secrétaire

